



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Ennery (57)**

n°MRAe 2024ACGE69

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 30 avril 2024 et déposée par la commune d'Ennery (57), relative à la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ennery (2 467 habitants, INSEE 2020) qui consiste à supprimer, sur le règlement graphique, 0,25 hectare (ha) de trame identifiée comme « terrain cultivé à protéger en zone urbaine » afin d'y permettre l'implantation ultérieure d'activités ;

Considérant que le règlement graphique est modifié pour supprimer cette trame dans la parcelle concernée, située à l'ouest de la zone urbaine et de la route départementale (RD) 1 ; cette parcelle est actuellement classée en zone urbaine Ud, correspondant à un secteur d'extensions récentes constitué d'un bâti varié en ordre semi-continu et discontinu ;

Observant que :

- la protection supprimée s'étend sur une superficie restreinte ;
- la parcelle faisant l'objet de la présente révision allégée, située au cœur de la zone industrielle des Jonquières, :
 - n'est pas concernée par des risques particuliers ni par des zonages environnementaux remarquables ou des milieux sensibles ;
 - n'est plus cultivée mais correspond actuellement à un jardin d'agrément ne faisant pas partie des jardins à protéger inscrit au Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) communal ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Ennery (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune d'Ennery n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la**

santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune d'Ennery.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Ennery rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 14 juin 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU